

Date de dépôt : 2 octobre 2013

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de M^{mes} et MM. Miguel Limpo, Mathilde Captyn, Sophie Forster Carbonnier, Emilie Flamand, Brigitte Schneider-Bidaux, Esther Hartmann, Catherine Baud, Hugo Zbinden, Anne Mahrer, François Lefort, Sylvia Nissim, Christian Bavarel, Olivier Norer, Roberto Brogini, Jacqueline Roiz modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00), du 14 octobre 2012 (*Ouverture des droits politiques complets sur le plan communal et cantonal aux étrangers habitant depuis au moins 5 ans en Suisse*)

Rapport de majorité de M. Jean-Marie Voumard (page 1)

Rapport de minorité de M. Miguel Limpo (page 33)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Marie Voumard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques, lors de ses séances des 4 et 11 septembre 2013, a étudié le projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution.

Cet objet a été étudié sous la présidence de M. Serge Hiltpold.

M. Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat, et M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique, SGGC, étaient présents lors de ces séances.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Tina Rodriguez.

Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail.

Le président annonce qu'étant donné que la constitution a été votée, le projet de loi concernant le droit de vote des étrangers peut à nouveau être abordé. Il donne la parole à M. Limpo pour qu'il présente le PL 11061.

Présentation

M. Limpo est ému de se prononcer sur ce PL car il s'agit du projet qui l'a incité à s'engager dans le domaine politique. Ce PL concerne directement les droits politiques de notre canton et l'élargissement de ces droits. Le débat a eu lieu au sein de la Constituante mais cette dernière avait mis la question de côté pour concentrer toute son énergie sur l'acceptation de la nouvelle constitution.

M. Limpo expose qu'il y a généralement deux visions du droit de vote. La première vision consiste à associer directement le droit de vote à la nationalité, comme deux éléments indissociables. La seconde consiste à considérer que la nationalité est liée au sentiment d'appartenance à une communauté. Le droit de vote n'est alors qu'une sorte de droit de cité accordé aux personnes d'une commune afin qu'elles puissent se prononcer sur des éléments qui touchent le quotidien de leur canton.

M. Limpo propose un droit de vote complet, c'est-à-dire un droit de vote municipal et cantonal pour les étrangers. Il convient de souligner que les étrangers ont les mêmes devoirs que les personnes de nationalité suisse, mais n'ont pas les mêmes droits. M. Limpo pense donc que le droit de vote devrait leur être accordé. Il ajoute que parmi les pays qui ont accordé le droit de vote aux étrangers, aucun d'entre eux n'est revenu sur sa décision.

Au niveau de l'intégration, le droit de vote crée un sentiment d'appartenance et peut même favoriser le contact entre suisses et étrangers. M. Limpo rappelle que les étrangers vivant à Genève payent leurs impôts comme les autres et devraient donc pouvoir participer aux décisions qui déterminent comment ces impôts sont utilisés.

Au niveau de la Suisse, certains cantons accordent le droit de vote cantonal aux étrangers, d'autres seulement le droit de vote communal et certains donnent la possibilité aux communes d'accorder le droit de vote communal. Il convient de noter que Genève est un canton qui donne des droits aux étrangers mais il en donne peu, en comparaison avec les autres cantons qui offrent également des droits aux étrangers.

Dans l'UE, toutes les élections municipales prévoient le droit de vote pour les étrangers intra-européens, dans leur commune de résidence. Une

réciprocité existe entre des pays de l'UE et des pays extérieurs à l'UE, qui accordent des droits aux ressortissants de l'UE. Le Portugal, par exemple, accorde des droits politiques aux ressortissants de ses anciennes colonies car les pays en question offrent des droits aux Portugais. D'autres pays dans le monde accordent ce droit de vote aux étrangers, comme l'Uruguay, la Nouvelle-Zélande, la Colombie, Israël ou encore le Malawi. Le Cap Vert et la Guinée appliquent la réciprocité.

Pour conclure, M. Limpo déclare qu'il souhaite au moins que l'on envisage la question du droit de vote des étrangers sachant que les étrangers représentent une grande partie de la population, à Genève.

Discussion

Un commissaire (UDC) se demande quelle est la situation dans les cantons frontaliers, comme Bâle ou le Tessin.

M. Limpo explique que deux communes de Bâle-Ville peuvent accorder le droit de vote aux étrangers domiciliés sur leur territoire. Ils n'ont donc pas le droit de vote au niveau cantonal. Le Tessin n'accorde aucun droit au niveau cantonal.

Ce même député (UDC) aimerait savoir si un délai de dix ans au lieu d'un délai de cinq ans pourrait être envisagé.

M. Limpo pense que la comparaison avec Bâle et le Tessin n'est pas nécessairement pertinente car la majorité des étrangers viennent d'Espagne, d'Italie ou du Portugal. Sur le délai, celui de dix ans lui paraît très long. Il pense qu'un délai de cinq ans serait bien plus adapté.

Un commissaire (R) se demande s'il n'y a pas une contradiction dans l'exposé des motifs. Il mentionne le cas de Neuchâtel qui accorde le droit de vote au niveau cantonal après un délai de cinq ans de résidence dans le canton. Le délai est d'un an pour disposer du droit de vote et être élu au niveau communal à Neuchâtel mais il faut avoir vécu durant un an dans la commune concernée. Il pense qu'il faudrait accorder ce droit de vote au bout de cinq ans de vie dans le canton, et non pas simplement cinq ans de résidence en Suisse.

M. Limpo confirme que cela se passe ainsi à Neuchâtel, qui va plus loin que Genève pour le droit de vote cantonal mais pas pour le droit de vote communal. Il ne voit aucune objection à ce que l'on prévoit un délai de cinq ans durant lequel la personne a habité dans le canton et non pas simplement en Suisse.

Une députée (L) déclare que les Etats qui ont mis en œuvre le droit de vote pour les étrangers ne peuvent de toute façon pas revenir en arrière, cela est très difficile voire impossible, politiquement. Elle remarque qu'il est préférable de ne pas utiliser le terme « cité » car cela sous-entend que l'on envisage uniquement le droit de vote communal ; or celui-ci est déjà accordé. Finalement, elle aimerait également savoir si le droit de vote aux étrangers inclut le droit d'éligibilité et M. Limpo lui répond que c'est le cas.

M. Limpo confirme que la question est unique dans le sens où tous les pays n'ont pas un système fédéraliste comme la Suisse. Il prend note des remarques de la députée (L). Cette dernière ajoute que l'exposé des motifs devrait être plus clair.

Un député (L) signale que le sujet est sensible et qu'un compromis avait été envisagé mais il ne pense pas que ce compromis soit la solution, bien au contraire. Il ne faut surtout pas accorder un « demi-droit » aux étrangers, selon lui. Il se demande si le laps de temps écoulé depuis les débats au sein de la Constituante n'est pas un peu court pour aborder à nouveau la question. Il explique que l'intégration est un acte bilatéral et sachant que les étrangers votent moins que les suisses, il se demande s'il y aura réellement un mécanisme d'intégration en introduisant ce droit de vote complet.

M. Limpo explique qu'en Suisse, même s'il y a beaucoup de votations, le taux de participation est bien plus faible que celui de certains pays d'Europe comme la Suède ou la Norvège, où le taux de participation s'élève à 80%. Dans certains quartiers, les suisses et les étrangers votent moins alors que dans d'autres, ils votent plus. La corrélation entre les suisses et les étrangers, au niveau des votations, est très forte. Il est vrai qu'en général, les étrangers participent un peu moins aux votes que les suisses. Des votations de mars 2007 montrent que 39% des suisses votaient contre 27,7% des étrangers. Il y avait donc 12 points d'écart. Le taux de participation représente deux tiers. Il est faible mais pas autant que l'on pourrait le penser.

Sur le droit d'être élu, M. Limpo précise que ce n'est pas une obligation mais une possibilité qu'il convient de laisser ouverte. Il prend l'exemple d'un citoyen espagnol qui a été élu dans une commune du canton de Vaud. Il rappelle que la nationalité n'est pas le facteur le plus important, il convient de voir si la personne est apte à assumer le poste concerné, en l'occurrence à diriger la commune.

M. Limpo ajoute finalement qu'il n'est pas trop tôt selon lui, pour revenir sur la question, sachant que cette dernière se pose depuis des années.

Un député (MCG) relève que la Chancellerie d'Etat dispose des relevés et informations concernant le droit de vote des suisses de l'étranger. Il pense

qu'il serait utile d'évoquer ceci au sein de la commission. Il se demande si un ressortissant étranger a toujours le droit de se faire élire dans le canton du Jura et M. Limpo lui confirme que c'est le cas.

Ce même député (MCG) ajoute que seuls deux cantons accordent le droit de vote au niveau cantonal, à savoir Neuchâtel et le canton du Jura.

M. Limpo relève qu'effectivement, ce sont les deux seuls cantons qui accordent le droit de vote aux étrangers, au niveau cantonal. Il déclare que neuf cantons offrent le droit de vote au niveau communal aux étrangers. La plupart, parmi ces neufs cantons, donnent des droits supérieurs à ceux offerts par Genève.

Une députée (S) explique que dans le canton du Jura, les étrangers ne peuvent être élus pour travailler à l'exécutif mais peuvent participer aux assemblées communales car ils sont éligibles dans les conseils de ville et conseils généraux.

Une commissaire (L) pense aussi qu'il est peut-être trop tôt pour revenir sur ce sujet.

M^{me} Renfer confirme qu'il y a eu de nombreuses propositions différentes dans le domaine, au sein de la Constituante. Il a été jugé qu'il était préférable de traiter ce sujet en tant que thématique individuelle.

M. Limpo signale que les questions d'éligibilité inquiètent particulièrement les genevois. Il rappelle que le peuple a voté pour le droit de vote communal aux étrangers et se demande si le vote aurait aussi été positif, avec la proposition d'un droit de vote cantonal et communal, à l'époque.

Un député (UDC) remarque, pour la réciprocité, que le canton de Genève est un canton très attractif par rapport à d'autres pays où les résidents suisses auraient aussi un droit de vote au niveau cantonal ou communal. Il se demande si les étrangers connaissent suffisamment le système économique et social ainsi que la politique genevoise après seulement cinq ans de vie sur le territoire.

M. Limpo explique qu'un jeune suisse de 18 ans n'est pas nécessairement informé sur tous les aspects politiques, économiques et sociaux mais commence pourtant à voter. Il ajoute que certains Suisses sont ici depuis toujours mais ne veulent pas voter et ne connaissent pas la vie politique et économique suisse alors que certains étrangers qui sont là depuis seulement quelques années sont largement renseignés sur les aspects susmentionnés et souhaitent voter.

Le président précise que le vote communal est accordé aux étrangers après un délai de huit ans actuellement et ce délai pourrait passer à cinq ans. Huit ans de délai pourrait être prévu pour le vote cantonal.

M. Limpo déclare qu'il y a une telle mobilité à Genève qu'il est difficile de différencier le vote cantonal et communal, il pense donc que le même délai devrait être instauré. En effet, beaucoup de personnes à Genève accordent plus d'importance à leur canton qu'à leur commune.

M. Waelti souligne que la Chancellerie est à la disposition de la commission pour fournir des informations et bases légales actualisées dans le domaine. Il évoque des études qui ont été réalisées et qui confirment qu'il y a une corrélation entre le taux de participation des Suisses et des étrangers. Il signale également que le taux de participation demeure faible même quand le droit de vote est accordé aux étrangers. Il pense qu'il serait intéressant de consulter les taux de participation annuels, qui sont très stables.

M. Limpo souhaitait justement proposer l'audition du service des votations.

Le président confirme que M. Ascheri peut être entendu dans le cadre de ce PL.

M. Waelti propose de fournir à la commission un tableau synoptique résumant les résultats des études qui ont été réalisées.

Une députée (L) aimerait savoir s'il est possible de consulter les rapports de la Constituante et Mme Renfer lui répond que tous les rapports de la Constituante sont publics.

Le président propose que le service de votation soit auditionné rapidement dans le cadre de ces travaux.

M. Waelti déclare que les PV et les rapports de la Constituante sont publics.

M^{me} Renfer ajoute que le mémorial est disponible et que les liens pertinents peuvent être transmis à la commission.

M. Waelti introduit les documents distribués, qui sont à annexer au PV. Ces derniers présentent les cantons qui accordent des droits politiques au niveau cantonal et communal à leurs étrangers. Le droit d'élire, le droit d'être élu et le droit de signer selon les cantons sont également indiqués. Une vingtaine de communes du canton des Grisons par exemple, octroie des droits politiques partiels aux étrangers. La Chancellerie a réalisé ces documents pour que la commission dispose d'un panorama juridique sur le droit de vote des étrangers dans les différents cantons.

Audition de M. Ascheri (service des votations)

M. Ascheri a réalisé un document (également annexé au PV) qui permet de comparer les élections communales entre 2007 et 2011. Il signale que la participation des étrangers est stable et similaire à celle des suisses. En revanche, il est à noter que les femmes étrangères votent plus que les hommes étrangers alors que la tendance est inversée pour les suisses. Les électeurs d'origine européenne représentent 84% des électeurs étrangers appelés à voter, en matière communale. D'une commune à l'autre, les écarts sont similaires entre les étrangers et les suisses, à part quelques communes. A Genève, la proportion d'étrangers votant est importante, en comparaison avec les autres cantons. Les belges, suivis des allemands et des néerlandais, sont les étrangers européens qui présentent le taux de participation le plus élevé alors que les portugais, qui sont plus nombreux à Genève, présentent un taux de participation bien plus faible.

M. Ascheri rappelle l'origine du droit de vote communal accordé aux étrangers. Une motion avait été déposée par un député afin de demander au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'octroyer le droit de vote et d'éligibilité en matière communale. La majorité des exécutifs délibératifs communaux et partis politiques avaient approuvé la proposition (400 oui contre 285 non). Un projet de loi avait ensuite été rédigé par le Conseil d'Etat et soumis au Grand Conseil. Le délai de huit ans avait été déterminé pour l'obtention du droit de vote au niveau communal. Il s'agissait d'un compromis entre les dix ans pratiqués par le canton de Vaud et les cinq ans proposés par le Conseil d'Etat en lien avec l'obtention du permis d'établissement. Cinq ans sont proposés aujourd'hui dans le projet de loi de M. Limpo.

M. Ascheri rappelle que même si la démocratie n'a pas de prix, elle a un coût. Il estime à 1,7, voire 2 millions de francs par année le coût du droit de vote cantonal accordé aux étrangers. Cet investissement serait nécessaire pour le fonctionnement, le matériel électoral, les frais d'affranchissement, etc. La dotation en personnel devrait s'accroître afin que toutes les signatures puissent être contrôlées. Les coûts de l'opération seraient donc assez lourds.

Discussion

Un député (UDC) remercie M. Ascheri et fait remarquer que seuls les cantons de Neuchâtel et du Jura accordent le droit de vote cantonal aux étrangers. Il se demande si cette tendance va s'étendre, sur l'avenir, selon M. Ascheri.

M. Ascheri constate que plusieurs demandes ont été faites dans ce sens mais ne peut répondre à la question.

Un député (Ve) se demande quel est le taux de participation des jeunes de 18 ans, au niveau cantonal et communal. Il aimerait pouvoir comparer le taux de participation entre les différentes classes d'âge et M. Ascheri lui indique que ces informations sont inscrites dans le document. Il cite quelques exemples comparatifs pour répondre à ce député. 62 % des Suisses entre 60 et 84 ans votent alors que 43 % des étrangers de la même tranche d'âge votent. La tranche des 20-30 ans est celle qui présente le taux de participation le plus faible. La population des plus de 50 ans est celle qui se prononce le plus, au niveau des votations cantonales. La typologie est la même pour les Suisses et les étrangers.

Un député (R) se demande pourquoi le critère de résidence choisi est lié à la Suisse et non pas directement au canton.

M. Ascheri explique que certains cantons exigent non seulement un certain nombre d'années en Suisse, mais aussi un certain nombre d'années de vie dans la commune, pour la personne qui souhaite obtenir le droit de vote communal. C'est le cas pour Appenzell Rhodes-Extérieures et le canton de Vaud. Il remarque finalement qu'il n'y a eu aucun bouleversement politique dans les communes genevoises suite à l'introduction du droit de vote communal pour les étrangers.

Une députée (L) se demande si l'informatique requiert de l'investissement et M. Ascheri lui répond positivement même s'il ne peut actuellement en chiffrer le coût.

Un député (Ve) s'interroge sur les contraintes éventuelles de l'éligibilité.

L'éligibilité au niveau communal n'a aucun coût, selon M. Ascheri. Par contre, au niveau cantonal, cela a bien un coût, qui a été mentionné précédemment.

Un député (Ve) déclare que le débat a déjà été fait sur le sujet et que la parole devrait être donnée à la population genevoise. Il ajoute que personne ne semble réellement satisfait de la situation actuelle.

Une députée (L) s'est renseignée sur les débats de la Constituante et remarque que le changement de délai a été clairement refusé. Selon elle, seule l'éligibilité suscite des réactions qui divergent mais en ce qui concerne le droit de vote cantonal, la prise de position de la Constituante est assez claire. Cette députée (L) se positionne comme cette dernière et ne souhaite pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Une députée (S), au vu des documents analysés et de la position de la Constituante, pense qu'il pourrait être judicieux de laisser la possibilité aux communes de proposer le droit d'éligibilité.

Un député (L) ne souhaite pas non plus entrer en matière sur ce projet de loi. Il a conscience qu'il est bénéfique d'intégrer la population dans son ensemble, qu'il s'agisse des étrangers, des jeunes etc. mais il confirme que, selon lui, l'intégration doit être bilatérale. Il considère que si les étrangers veulent obtenir ce droit, alors ils devraient participer davantage aux votations et donc demander la naturalisation. Pour ce député, la nationalité est liée au droit de vote. Sur le fait que les étrangers payent leurs impôts et devraient donc avoir le droit de vote en retour, il remarque ironiquement que certains ne payent pas d'impôts et ont pourtant le droit de vote, ce n'est donc pas lié.

Un député (PDC) pense qu'il ne convient pas de revenir en arrière sur la question du délai. Il signale que son parti est favorable au droit de vote cantonal accordé aux étrangers mais pas au changement du délai. Il évoque ensuite l'intégration des étrangers, pour qui la situation n'est pas toujours facile car ils sont considérés ici comme des étrangers mais dans leur pays également. Il ajoute que les communes engagent régulièrement des étrangers dans les clubs de football, notamment pour entraîner.

Sur la question des coûts, il remarque que dix millions de feuillets doivent être imprimés pour les votations. Il juge cet argument non valable, tout comme l'argument des impôts. Il annonce que son groupe entrera en matière et aura deux amendements à proposer si la commission aborde ce projet de loi. L'un d'eux concernera le délai de cinq ans proposé par l'auteur de ce PL, qui serait ramené à huit ans.

Un député (MCG) annonce que son groupe n'entrera pas en matière car il pense que le canton de Genève est suffisamment avancé dans ce domaine, par rapport aux autres cantons notamment.

Un député (Ve) précise qu'il ne voit aucune objection à l'amendement du commissaire (PDC) concernant le délai de huit ans et qu'il comprend ses remarques.

Un député (UDC) annonce qu'il suit la prise de position de la Constituante et que son groupe n'entrera pas en matière sur le projet.

Un commissaire (R) confirme que le domicile sur le territoire national ne suffit pas et qu'il faudrait prévoir le domicile sur le canton de Genève, depuis un certain nombre d'années. Il est favorable à l'entrée en matière même si son groupe est mitigé sur cette question.

Un député (Ve) se demande si l'on ne risquerait pas de retirer le droit de vote à certains étrangers en modifiant la base légale sur ce point.

M. Waelti explique que si un nouveau droit cantonal est instauré alors aucun étranger ne perdra son droit de vote puisque la disposition sera nouvelle. Si la condition est modifiée également pour le droit de vote au niveau communal alors une disposition transitoire pourra être mise en place, afin que ceux qui avaient obtenu le droit de vote le conservent.

Une commissaire (S) remarque que si un habitant du canton de Vaud déménage à Genève, il est certainement informé sur la situation dans le canton de Genève. Elle comprend la volonté du député (R) mais cette contrainte qu'il souhaite instaurer la gêne un peu.

Une députée (L) signale que les Vaudois sont sensibilisés aux institutions mais ne connaissent pas forcément la politique genevoise. Elle explique qu'un étranger vivant depuis cinq ans à Zurich n'aura pas la même vision des choses qu'un Suisse qui y vit depuis le même laps de temps.

Le président propose le vote d'entrée en matière sur le PL 11061.

Pour :	7 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R)
Contre :	7 (1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	–

L'entrée en matière sur le PL 11061 est refusée.

Une députée (S) propose la catégorie de débat libre et un commissaire (PDC) propose le débat de catégorie II.

Le président propose le vote pour un débat libre.

Pour :	7 (2 S, 3 Ve, 1 R, 1 MCG)
Contre :	6 (1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention :	1 (1 L)

Le débat libre est approuvé par la majorité de la commission.

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'extension des droits politiques aux étrangers à Genève a déjà fait l'objet de cinq votes populaires.

A quatre reprises, le résultat fut le refus d'accorder ce droit (17 juin 1979 – élections prud'homales, 6 juin 1993 – droit de vote et éligibilité municipale, 28 novembre 1993 – droit de vote, 4 mars 2001 – droit de vote et éligibilité).

Le 24 avril 2005, les électeurs du canton approuvent (52,3 %) une initiative accordant le droit de vote communal aux étrangers résidant dans le canton depuis 8 ans mais refusent le droit d'éligibilité.

En Suisse, 5 cantons donnent le droit de vote communal et 2 cantons facultatifs (Appenzell R-extér / Grisons). Les communes autonomes de Riehen et Bettingen (Bâle-ville) peuvent accorder ce droit selon la constitution cantonale mais elles n'ont, apparemment, pas encore fait cette demande.

Seuls les cantons du Jura et de Neuchâtel accordent le droit de vote au niveau cantonal.

Dès lors, il appert que Genève, canton cosmopolite, n'est pas à la traîne par rapport au reste de la Suisse.

Concernant nos pays voisins, voici, un bref aperçu des règles en vigueur dans 12 pays de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède), ainsi **qu'en Suisse**. En matière de droit de vote aux **élections municipales**, il existe 4 types de régime :

- aucun droit de vote pour les étrangers (Allemagne, Autriche, Italie),
- droit de vote réservé aux ressortissants de certains pays et sous certaines conditions : réciprocité et durée minimale de résidence fixée au cas par cas (Espagne et Portugal), être citoyen d'un pays du Commonwealth (Royaume-Uni),
- droit de vote pour tous les étrangers résidant de façon continue sur le territoire depuis un certain temps (Belgique, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et **plusieurs cantons suisses**),
- droit accordé sans condition à tous les étrangers (Irlande).

Aujourd'hui, les étrangers accèdent au droit de vote local à Genève, qui dès lors, est l'un des cantons suisses les plus ouverts à accorder ce droit.

En conclusion, le vote ne s'attache pas au paiement de l'impôt (argumentation principale), mais à l'appartenance à la communauté nationale. La nationalité et la citoyenneté (la participation à la vie politique), dans la tradition démocratique, sont étroitement liées.

Mais surtout, il aurait pour effet de dévaloriser, banaliser le principe de la nationalité : à quoi bon devenir Suisse si le droit de vote ne s'attache plus à cette qualité ? Cette réforme aboutirait inévitablement à affaiblir le lien national et l'idée même de la nation.

Le droit de vote et d'éligibilité est indissociable à la nationalité du pays.

Ce projet de loi, âprement examiné sous toutes ses coutures par les commissaires, a été refusé. La Commission des droits politiques vous recommande donc de suivre cette décision.

Annexes

- *Une présentation du service des votations et élections*
- *Une présentation de la Chancellerie d'Etat*

Projet de loi (11061)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (*Ouverture des droits politiques complets sur le plan communal et cantonal aux étrangers habitant depuis au moins 5 ans en Suisse*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

¹ Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

² Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune, ainsi que les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins.

Chaque vote renforce
notre démocratie



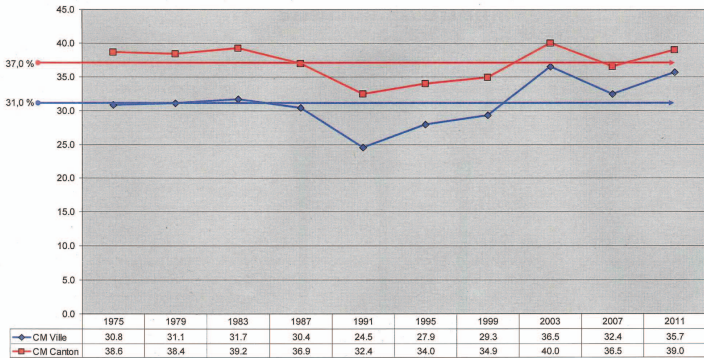
CHA - Service des votations et élections
06/09/2013

06.09.2013 - Page 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections

Elections municipales depuis 1975
Progression de la participation en Ville de Genève et totale du canton



06.09.2013 - Page 2

2007 : électeurs inscrits

Le 25 mars 2007, pour la première fois, 74'529 électeurs étrangers du canton ont été appelés à participer aux élections municipales.

La proportion des électeurs inscrits était la suivante :

Résidents d'origine suisse : 215'967 soit 74,4 %
Résidents d'origine étrangère : 74'529 soit 25,6 %

Le nombre des votes enregistrés pour ces deux catégories a été :

Résidents d'origine suisse : 85'928 soit 39,8 %
Résidents d'origine étrangère : 20'248 soit 27,2 %



2007 : électeurs étrangers

Quatre nationalités formaient 70,3 % du corps électoral étranger de Genève :

- Les Portugais : 22,6 %
- Les Italiens : 20,4 %
- Les Espagnols : 14,1 %
- Les Français : 13,2 %

Les électeurs d'origine européenne représentaient le 86,9 % et la répartition du 13,1 % restant était la suivante :

- Afrique : 5,2 %
- Amérique : 4,6 %
- Asie : 3,2 %
- Océanie : 0,1 %



2007 : taux de participation ...

Pour les résidents d'origine suisse

Sexe

Participation des hommes : 41,4 %

Participation des femmes : 38,5 %

Âges

Participation la plus élevée 60-84 ans : 55,4 %

Participation la plus faible 20-29 ans : 21,9 %

Pour les résidents d'origine étrangère

Sexe

Participation des hommes : 27,0 %

Participation des femmes : 27,3 %

Âges

Participation la plus élevée 60-84 ans : 39,8 %

Participation la plus faible 20-29 ans : 13,4 %

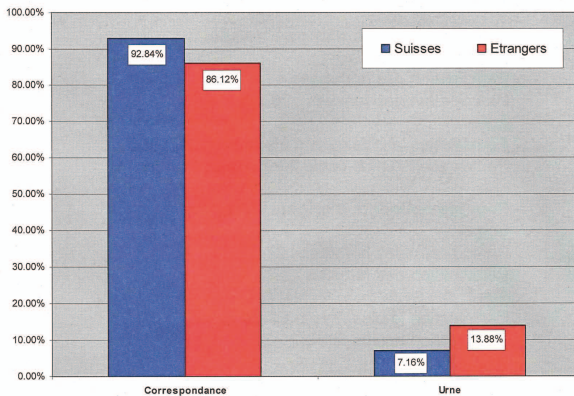


REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

1848 1940 2008

06.09.2013 - Page 5

Canal de vote



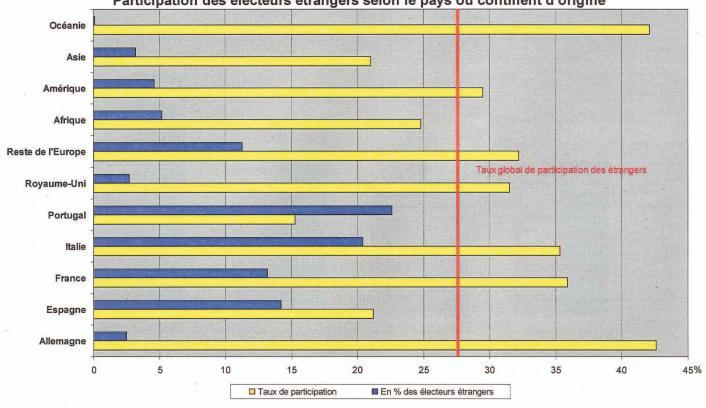
REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

1848 1940 2008

06.09.2013 - Page 6

Elections municipales 2007

Participation des électeurs étrangers selon le pays ou continent d'origine

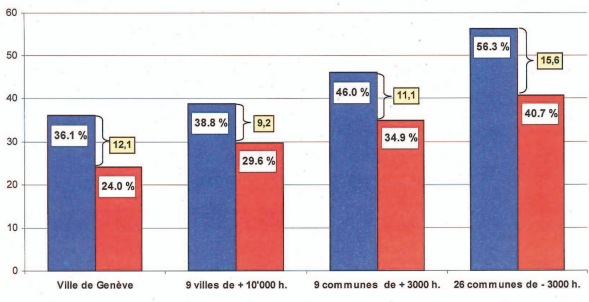


Elections municipales 2007

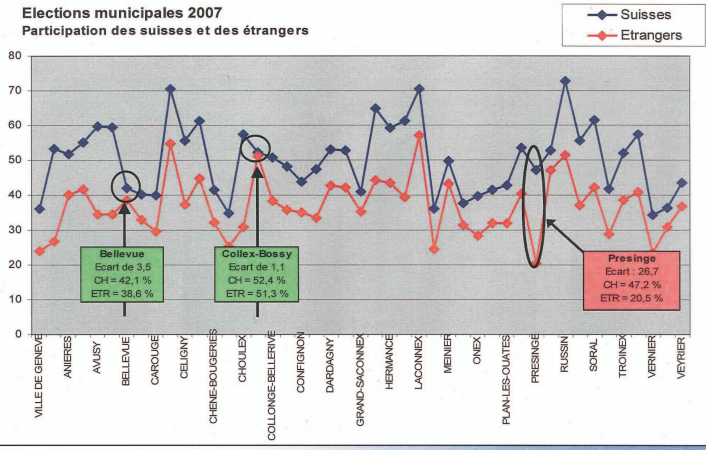
Répartition par type de commune

■ Suisses
■ Etrangers

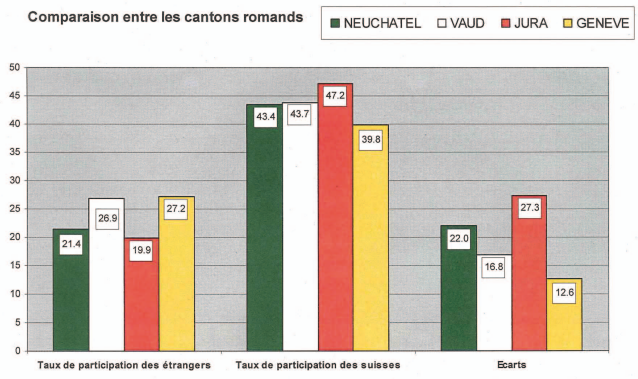
(Ville de Genève / Villes de + 10'000 habitants / Communes de + 3'000 habitants / Communes de - 3'000 habitants)



Elections municipales 2007
Participation des suisses et des étrangers



Comparaison entre les collages romands



Service des votations et élections 8.5.2007



2011 : électeurs inscrits

La proportion des électeurs inscrits était la suivante :

Résidents d'origine suisse : 220'117 soit 74 % (2007 : 215'967 soit 74,4 %)

Résidents d'origine étrangère : 77'354 soit 26 % (2007 : 74'529 soit 25,6 %)

Le nombre des votes enregistrés pour ces deux catégories a été :

Résidents d'origine suisse : 95'235 soit 43,3 % (2007 : 85'928 soit 39,8 %)

Résidents d'origine étrangère : 20'863 soit 27,0 % (2007 : 20'248 soit 27,2 %)



2011 : électeurs étrangers

Quatre nationalités formaient 67,0 % (70,3 % en 2007) du corps électoral étranger de Genève :

- Les Portugais : 23,1 % (2007 : 22,6 %)
- Les Italiens : 18,4 % (2007 : 20,4 %)
- Les Espagnols : 12,2 % (2007 : 14,1 %)
- Les Français : 13,3 % (2007 : 13,2 %)

Les électeurs d'origine européenne représentaient le 84,1 % (86,9 % en 2007) et la répartition du 15,9 % restant (13,1 % en 2007) était la suivante :

- Afrique : 6,6 % (2007 : 5,2 %)
- Amérique : 5,3 % (2007 : 4,6 %)
- Asie : 3,8 % (2007 : 3,2 %)
- Océanie : 0,2 % (2007 : 0,1 %)



2011 : taux de participation ...

Pour les résidents d'origine suisse

Sexe

Participation des hommes : 44,8 % (2007 : 41,4 %)

Participation des femmes : 42,0 % (2007 : 38,5 %)

Âges

Participation la plus élevée 60-84 ans : 62,6 % (2007 : 55,4 %)

Participation la plus faible 20-29 ans : 25,3 % (2007 : 21,9 %)

Pour les résidents d'origine étrangère

Sexe

Participation des hommes : 26,7 % (2007 : 27,0 %)

Participation des femmes : 27,3 % (2007 : 27,3 %)

Âges

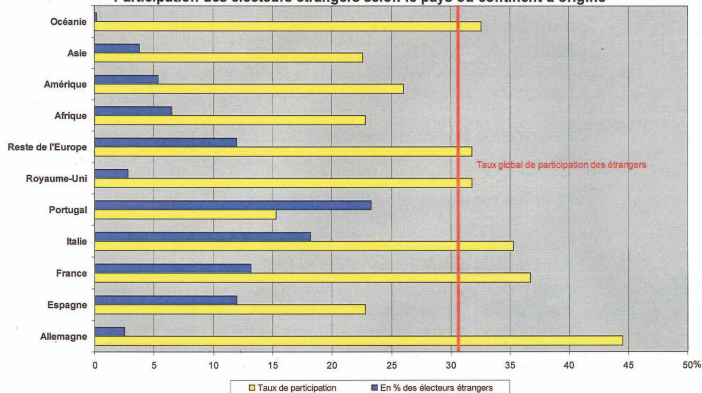
Participation la plus élevée 60-84 ans : 43,0 % (2007 : 39,8 %)

Participation la plus faible 20-29 ans : 14,2 % (2007 : 13,4 %)



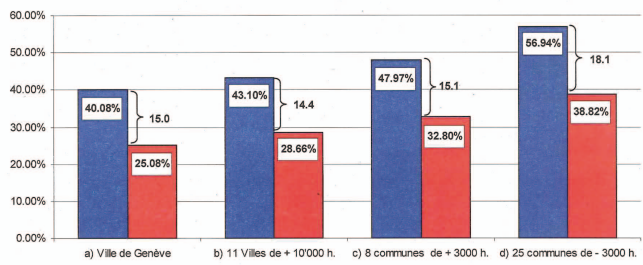
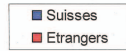
Elections municipales 2011

Participation des électeurs étrangers selon le pays ou continent d'origine

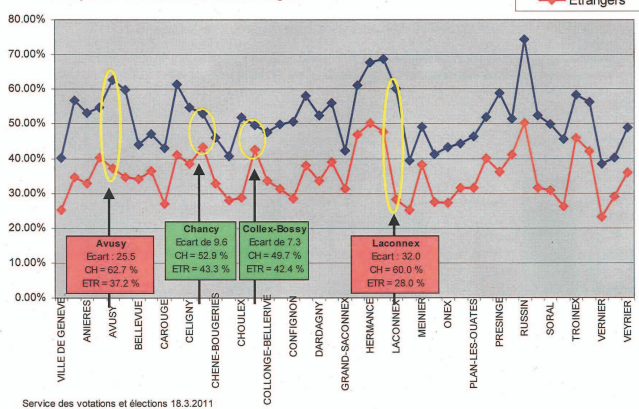


Elections municipales 2011 Répartition par type de commune

- a) Ville de Genève
- b) Villes de + 10'000 habitants
- c) Communes de + 3'000 habitants
- d) Communes de - 3'000 habitants



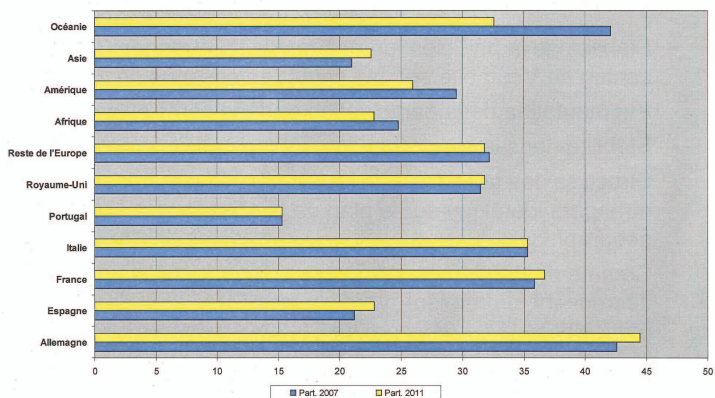
Elections municipales 2011 Participation des suisses et des étrangers



Service des votations et élections 18.3.2011



Comparaison taux de participation 2007 - 2011



En résumé

- Stabilité de la participation des résidents étrangers (dans le canton de Vaud elle semble chuter en dessous de 20 %)
- Augmentation de la participation des résidents suisses
- Stabilité dans la répartition des votes : âges, sexes...
- Structure des taux de participation des électeurs suisses et étrangers identique sur le plan de la répartition géographique
- Comme en 2007 ce sont les ressortissants belges qui décrochent la première place en termes de taux de participation avec un score de 50,2 % !

En résumé

- Belges : 50,2 %
- Allemands : 44,5 %
- Néerlandais : 41,7 %
- Autrichiens : 39,5 %
- Français : 36,7 %
- Italiens : 35,3 %
- Algériens : 33,5 %
- Espagnols : 22,8 %
- Portugais : 15,3 %



DROITS POLITIQUES DES ETRANGERS - Etat fin août 2013

Cantons	Sur le plan cantonal				Sur le plan communal
	Droit de vote (1)	Droit de signer (référendum ; initiatives) (2)	Droit d'élire (3)	Droit d'être élu (éligibilité) (4)	
Aargau	NON (art. 59 al. 1 Cst. AG a contrario)	NON (art. 59 al. 1 Cst. AG a contrario)	NON (art. 59 al. 1 Cst. AG a contrario)	NON (art. 59 al. 1 Cst. AG a contrario)	NON (art. 59 al. 1 Cst. AG a contrario)
Appenzell Ausserrhoden	NON (art. 50 Cst. AR a contrario)	NON (art. 50 Cst. AR a contrario)	NON (art. 50 Cst. AR a contrario)	NON (art. 50 et 62 Cst. AR a contrario)	OUI (1) à (4) facultatif. 1) 18 ans révolus; 2) Domiciliés en Suisse depuis 10 ans; 3) Domiciliés dans le canton depuis 5 ans; 4) Demande du ressortissant étranger. (art. 105, al. 2 Cst. AR; la Cst. cantonale permet aux communes d'accorder les droits de vote et d'éligibilité communaux aux étrangers qui en font la demande et remplissent les conditions ci-dessus). A notre connaissance, seules 3 communes sur 20 ont fait usage de cette faculté. ¹

¹ Voir le portail Statistique suisse, réalisé par l'Office fédéral de la statistique (OFS), relatif aux droits politiques des étrangers, à l'adresse suivante: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/themen/01/07/blank/ind43.indicator.43056.430119.html>.

DROITS POLITIQUES DES ETRANGERS - Etat fin août 2013

Cantons	Sur le plan cantonal				Sur le plan communal
	Droit de vote (1)	Droit de signer (référendum ; initiatives) (2)	Droit d'élire (3)	Droit d'être élu (éligibilité) (4)	
Appenzell Innerrhoden	NON (art. 16 Cst. AI a contrario)	NON (art. 16 Cst. AI a contrario)	NON (art. 16 Cst. AI a contrario)	NON (art. 16 et 18 Cst. AI a contrario)	NON (Cst. AI a contrario)
Basel-Landschaft	NON (art. 21 Cst. BL a contrario)	NON (art. 21 Cst. BL a contrario)	NON (art. 21 Cst. BL a contrario)	NON (art. 21 et 50 Cst. BL a contrario)	NON (Cst. BL a contrario)
Basel-Stadt	NON (art. 40 Cst. BS a contrario)	NON (art. 40 Cst. BS a contrario)	NON (art. 40 Cst. BS a contrario)	NON (art. 40 et 70 Cst. BS a contrario) N.B. L'art. 70 al. 2 Cst. BS prévoit que la loi peut soumettre l'éligibilité des membres des autorités judiciaires à des conditions supplémentaires ou l'étendre à des catégories de personnes n'ayant pas le droit de vote dans le canton)	OUI (1) à (4) facultatif. (art. 40, al. 2 et 41 Cst. BS ; la Cst. cantonale permet aux deux communes autonomes de Riehen et Bettingen d'accorder le droit de vote communal aux étrangers domiciliés sur leurs territoires selon les modalités de leur choix. A notre connaissance, ces deux communes n'ont pas encore fait usage de cette faculté. ²)

² Voir supra note 1.

DROITS POLITIQUES DES ETRANGERS - Etat fin août 2013

Cantons	Sur le plan cantonal				Sur le plan communal
	Droit de vote (1)	Droit de signer (référendum ; initiatives) (2)	Droit d'élire (3)	Droit d'être élu (éligibilité) (4)	
Bern/Berne	NON (art. 55 Cst. BE a <i>contrario</i>)	NON (art. 55 Cst. BE a <i>contrario</i>)	NON (art. 55 Cst. BE a <i>contrario</i>)	NON (art. 55 ; 67 Cst. BE a <i>contrario</i>)	NON (art. 55 et 114 Cst. BE a <i>contrario</i>)
Fribourg	NON (art. 39 et 40 Cst. FR a <i>contrario</i>)	NON (art. 39 et 40 Cst. FR a <i>contrario</i>)	NON (art. 39 et 40 Cst. FR a <i>contrario</i>)	NON (art. 39 et 40 Cst. FR a <i>contrario</i>)	OUI (1) à (4): 1) 18 ans révolus; 1) Au bénéfice d'un permis d'établissement; 2) Domiciliés dans le canton depuis 5 ans au moins; 3) Domiciliés dans la commune. (art. 48, al. 1 let. b; 131 al. 1 et 149 al. 2 Cst. FR; art. 2a al. 1 let. b et 48, al. 3 de la loi FR sur l'exercice des droits politiques)

DROITS POLITIQUES DES ETRANGERS - Etat fin août 2013

Cantons	Sur le plan cantonal				Sur le plan communal	
	Droit de vote (1)	Droit de signer (référendum ; initiatives) (2)	Droit d'élire (3)	Droit d'être élu (éligibilité) (4)		
Genève	NON (art. 48, al. 1 et 3 Cst. GE <i>a contrario</i>)	NON (art. 48, al. 1 et 3 Cst. GE <i>a contrario</i>)	NON (art. 48, al. 1 et 3 Cst. GE <i>a contrario</i>)	NON (art. 48, al. 1 et 3 Cst. GE <i>a contrario</i>)	OUI (1) à (3): 2) 18 ans révolus; 3) Domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins. (art. 48, al. 3 Cst. GE)	
Glarus	NON (art. 56, 57 Cst. GL <i>a contrario</i>)	NON (art. 56, 57 Cst. GL <i>a contrario</i>)	NON (art. 56, 57 Cst. GL <i>a contrario</i>)	NON (76 Cst. GL <i>a contrario</i>) N.B. L'art. 76 al. 3 Cst. GL prévoit que la loi ou une ordonnance du Grand Conseil peut autoriser des personnes ne disposant pas du droit de vote à occuper certains postes officiels.	NON (art. 56, 57, 76 Cst. GL <i>a contrario</i>)	

DROITS POLITIQUES DES ETRANGERS - Etat fin août 2013

Cantons	Sur le plan cantonal			Sur le plan communal	
	Droit de vote (1)	Droit de signer (référendum ; initiatives) (2)	Droit d'élire (3)	Droit d'être élu (éligibilité) (4)	
Graubünden/Grigioni	NON	NON	NON	NON	<p>OUI (1) à (4) facultatif.</p> <p>La Cst. GR permet aux communes d'octroyer les droits de vote et d'éligibilité communaux aux étrangers domiciliés sur leur territoire selon les modalités de leur choix (art. 9, al. 4 Cst. GR). A notre connaissance, seules une vingtaine de communes sur 208 ont fait usage de cette faculté.</p>

³ Voir supra note 1.

DROITS POLITIQUES DES ETRANGERS - Etat fin août 2013

Cantons	Sur le plan cantonal			Sur le plan communal	
	Droit de vote (1)	Droit de signer (référendum ; initiatives) (2)	Droit d'élire (3)	Droit d'être élu (éligibilité) (4)	
Jura	OUI (à l'exception des révisions de la Cst.) : 1) 18 ans révolus; 2) Domicilié en Suisse depuis 10 ans, dont 1 an dans le canton (art. 3 Cst. JU; art. 71 et 73 Cst. JU; loi JU sur les droits politiques)	OUI	OUI	NON (art. 6 de la loi JU sur les droits politiques)	OUI (1) à (4) Droit d'éligibilité dans les commissions communales et aux postes de fonctionnaires communaux ainsi que dans les conseils de ville et les conseils généraux si : 1) Domiciliés en Suisse depuis 10 ans. 2) Domiciliés dans le Canton depuis 1 an ; 3) Domiciliés dans la commune depuis 30 jours. (art. 3 et 6 de la loi JU sur les droits politiques)
Luzern	NON (art. 16 et 17 Cst. LU a contrario)	NON (art. 16 et 17 Cst. LU a contrario)	NON (art. 16, 17, 18 Cst. LU a contrario)	NON (art. 16 et 17 Cst. LU a contrario)	NON (Cst. LU a contrario)

DROITS POLITIQUES DES ETRANGERS - Etat fin août 2013

Cantons	Sur le plan cantonal			Sur le plan communal	
	Droit de vote (1)	Droit de signer (référendum ; initiatives) (2)	Droit d'élire (3)	Droit d'être élu (éligibilité) (4)	
Neuchâtel	OUI 1) 18 ans révolus; 2) Autor. d'établissement 3) Domicile dans le canton depuis 5 ans (art. 37 al. 1 let. c Cst. NE; art. 2 Loi NE sur les droits politiques)	OUI (art. 40 et 42 Cst. NE)	OUI (art. 37, 38, 39 Cst. NE)	NON (art. 39 al.2 et 47 Cst. NE; art. 31 de la loi NE sur les droits politiques)	OUI (1) à (4) : 1) 18 ans révolus; 2) Au bénéfice d'un permis d'établissement; 3) Domiciliés dans le canton depuis 1 an; 4) Domiciliés dans la commune. (art. 3 Loi NE sur les droits politiques)
Nidwalden	NON (art. 8 et 10 Cst. NW a contrario)	NON (art. 8 et 10 Cst. NW a contrario)	NON (art. 8 et 10 Cst. NW a contrario)	NON (art. 8 et 10 Cst. NW a contrario)	NON (art. 8 et 10 Cst. NW a contrario)
Obwalden	NON (art. 15 et 20 Cst. OW a contrario)	NON (art. 15 et 20 Cst. OW a contrario)	NON (art. 15 et 20 Cst. OW a contrario)	NON (art. 15, 20 et 46 Cst. OW a contrario)	NON (art. 15, 20 et 46 Cst. OW a contrario)
Schaffhausen	NON (art. 23 Cst. SH a contrario)	NON (art. 23 Cst. SH a contrario)	NON (art. 23 Cst. SH a contrario)	NON (art. 23 et 40 Cst. SH a contrario)	NON (Cst. SH a contrario)
Schwyz	NON (art. 26 Cst. SZ a contrario)	NON (art. 26 Cst. SZ a contrario)	NON (art. 26 Cst. SZ a contrario)	NON (art. 26 et 41 Cst. SZ a contrario)	NON (art. 26 et 41 Cst. SZ a contrario)

DROITS POLITIQUES DES ETRANGERS - Etat fin août 2013

Cantons	Sur le plan cantonal				Sur le plan communal
	Droit de vote (1)	Droit de signer (référendum ; initiatives) (2)	Droit d'élire (3)	Droit d'être élu (éligibilité) (4)	
Solothurn	NON (art. 25 Cst. SO a contrario)	NON (art. 25 Cst. SO a contrario)	NON (art. 25 Cst. SO a contrario)	NON (art. 25 et 59 Cst. SO a contrario)	NON (Cst. SO a contrario)
St. Gallen	NON (art. 31 et 32 Cst. SG a contrario)	NON (art. 31 et 32 Cst. SG a contrario)	NON (art. 31 et 32 Cst. SG a contrario)	NON (art. 33 Cst. SG a contrario)	NON (art. 31, 32, 33 Cst. SG a contrario)
Thurgau	NON (art. 19 Cst. TG)	NON (art. 19 Cst. TG)	NON (art. 19 Cst. TG)	NON (art. 19 Cst. TG)	NON mais voix consultative possible si les communes le souhaitent (art. 19 Cst. TG; art. 2 al. 1 de la loi TG sur les droits politiques)
Ticino	NON (art. 27, 28 Cst. TI a contrario)	NON (art. 27, 28 Cst. TI a contrario)	NON (art. 27, 28 Cst. TI a contrario)	NON (art. 27, 28 et 29 Cst. TI a contrario)	NON (Cst. TI a contrario)
Valais/Wallis	NON (art. 88 Cst. VS a contrario)	NON (art. 88 Cst. VS a contrario)	NON (art. 88 Cst. VS a contrario)	NON (art. 88 Cst. VS a contrario)	NON (Cst. VS a contrario)

DROITS POLITIQUES DES ETRANGERS - Etat fin août 2013

Cantons	Sur le plan cantonal				Sur le plan communal
	Droit de vote (1)	Droit de signer (référendum ; initiatives) (2)	Droit d'élire (3)	Droit d'être élu (éligibilité) (4)	
Vaud	NON (art. 74 Cst. VD; art. 5, al. 1 de la loi VD sur l'exercice des droits politiques)	NON	NON	NON	OUI (1) à (4): 1) 18 ans révolus; 2) Etablis en Suisse depuis 10 ans; 3) Domicilié dans le canton depuis 3 ans. (art. 142 al. 1 let. b et al. 2 Cst. VD; art. 5, al. 2 let. b de la loi VD sur l'exercice des droits politiques) NON (art. 17 Cst. UR a contrario) NON (art. 27 Cst. ZG a contrario) NON (art. 22 Cst. ZH a contrario)
Uri	NON (art. 17 Cst. UR a contrario)	NON (art. 17 Cst. UR a contrario)	NON (art. 17 Cst. UR a contrario)	NON (art. 17 Cst. UR a contrario)	NON (art. 17 Cst. UR a contrario)
Zug	NON (art. 27 Cst. ZG a contrario)	NON (art. 27 Cst. ZG a contrario)	NON (art. 27 Cst. ZG a contrario)	NON (art. 27 Cst. ZG a contrario)	NON (art. 27 Cst. ZG a contrario)
Zürich	NON (art. 22 Cst. ZH a contrario)	NON (art. 22 Cst. ZH a contrario)	NON (art. 22 Cst. ZH a contrario)	NON (art. 22 Cst. ZH a contrario)	NON (art. 22 Cst. ZH a contrario)

Date de dépôt : 22 octobre 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Miguel Limpo

Mesdames et
Messieurs les députés,

La nouvelle constitution a été acceptée par le peuple le 14 octobre 2012. De peur d'essuyer un refus, une majorité de l'Assemblée constituante avait décidé de n'y inclure aucune extension des droits politiques aux étrangers et de laisser ainsi ouvert le débat.

La tendance actuelle des sociétés démocratiques est d'accorder davantage de droits politiques à leurs résidents. Les étrangers représentent 40% de la population totale de notre canton et ne disposent que de peu de moyens d'expression institutionnelle (droit de voter au niveau municipal et de signer des initiatives communales).

Fort de ces arguments, la moitié de la commission des droits politiques a jugé que la discussion sur cet objet était non seulement opportune mais nécessaire.

L'extension progressive des droits politiques

A Genève, dans les années 1870, on se demandait s'il fallait ou non concéder des droits politiques aux Confédérés. L'élargissement des droits populaires aux femmes fut quant à lui accordé à Genève en 1960 et au niveau fédéral dans les années 70.

Les droits politiques pour les résidents étrangers ont été étudiés maintes fois par les institutions genevoises et la question a même été soumise à plusieurs reprises au corps électoral.

Tout d'abord, dans les années 90, une motion avait été déposée par un député afin de demander au Conseil d'État d'étudier la possibilité d'octroyer le droit de vote et d'éligibilité en matière communale. La majorité des exécutifs et des délibératifs communaux avait alors approuvé la proposition (400 oui contre 285 non). Un projet de loi avait ensuite été rédigé par le Conseil d'État et soumis au Grand Conseil. Le délai de huit ans avait été

déterminé pour l'obtention du droit de vote au niveau communal. Il s'agissait d'un compromis entre les dix ans pratiqués par le canton de Vaud et les cinq ans proposés par le Conseil d'Etat (en lien avec l'obtention du permis d'établissement).

En 1993, le Grand Conseil s'était penché sur les initiatives « toutes citoyennes, tous citoyens » et « Vivre ensemble, voter ensemble ».

En 2005, la population genevoise acceptait à 52,3% d'octroyer aux ressortissants étrangers le droit de vote au niveau communal mais refusait le droit d'y être élus. Ce « demi-droit populaire communal » rend instable le débat actuel sur l'extension des droits politiques, de l'aveu même d'une majorité de la commission qui a étudié le présent projet de loi.

A chacune de ces actions passées, la politique des petits pas était amenée dans le débat pour plaider en faveur de la solution la plus conservatrice. Force est de constater que dix ans après, aucune nouvelle extension des droits politiques n'a eu lieu, la politique des petits pas s'assimilant davantage à du surplace.

Deux visions du droit de vote qui s'opposent

Il y a généralement deux visions distinctes pour définir le droit de vote. La première consiste à rendre indissociable le droit de vote de la nationalité.

La deuxième vision consiste en revanche à considérer que la nationalité est liée au sentiment d'appartenance à une communauté. Pour la minorité de la commission, il n'y a nul besoin de posséder un passeport suisse pour se sentir concerné par la politique communale ou cantonale. Le droit de vote devient alors semblable à un droit de cité où les votants peuvent se prononcer sur des éléments qui touchent de manière très directe leur quotidien.

Il convient de rappeler que le droit d'être élu pour un étranger est particulièrement critiqué par les opposants à ce type d'initiative. On peut premièrement souligner le fait qu'il s'agit d'un droit et non d'une obligation, et qu'un étranger élu l'aura été par la volonté du corps électoral. Deuxièmement, on peut également penser que l'opportunité donnée à un électeur de nationalité suisse d'avoir la possibilité de choisir un étranger compétent à un poste exécutif local représente également une extension de ses propres droits populaires.

Le droit de vote des étrangers contribue à l'intégration

Ce projet de loi n'a pas l'ambition de régler à lui tout seul les problématiques liées à l'intégration des communautés étrangères. Il amène

néanmoins une contribution déterminante à la création d'une identité commune, puis d'une communauté de destins. Comment demander aux étrangers de « s'engager » et de « s'associer », donc de s'intégrer, s'ils ne sont que spectateurs et qu'ils privés d'un des instruments fondamentaux pour y parvenir?

Selon l'UNESCO, « le droit de vote communal des étrangers [...], ainsi que son élargissement, peut jouer le rôle de détonateur dans l'émergence d'une meilleure entente réciproque entre Suisses et étrangers. Ces derniers, se sentant davantage respectés pour leur contribution à la cité, sont encouragés à s'y engager davantage, à plus s'identifier et à augmenter leur fidélité à la société suisse. Face aux comportements favorables des étrangers vis-à-vis de la société suisse, témoignant de leurs efforts d'intégration, les Suisses peuvent, en réponse, améliorer leurs perceptions et leurs interactions avec les étrangers. Ces derniers deviennent alors de moins en moins identifiés comme étrangers ».

Dans un canton aux proportions restreintes comme Genève, où la mobilité et l'intégration dans le tissu local de nos citoyens suit davantage des impératifs liés à la possibilité de trouver un logement, le droit de vote et d'éligibilité sur le plan cantonal des étrangers a tout son sens.

Pour le surplus, on peut rappeler que les étrangers résidant à Genève ont les mêmes devoirs au niveau communal et cantonal que les personnes de nationalité suisse mais n'y ont pas les mêmes droits.

Participation, votations, élections: les étrangers votent comme les Suisses

L'audition de M. Patrick Ascheri, chef du Service des votations et élections, a montré que la participation des étrangers sur le plan communal est stable et similaire à celle des Suisses. Les femmes étrangères votent plus que les hommes étrangers alors que c'est l'inverse chez les Helvètes. Les électeurs d'origine européenne représentent 84% des électeurs étrangers appelés à voter, en matière communale. D'une commune à l'autre, les écarts sont très similaires entre les Etrangers et les Suisses. Les Belges, suivis des Allemands et des Néerlandais, sont les Etrangers qui présentent le taux de participation le plus élevé alors que les Portugais présentent un taux de participation bien plus faible.

Selon M. Ascheri, il n'y a eu aucun bouleversement politique dans les communes genevoises, suite à l'introduction du droit de vote communal pour les étrangers.

On peut sans a priori penser qu'il en serait de même pour le droit de vote cantonal.

D'autres exemples en Suisse

Au niveau suisse, certains cantons accordent le droit de vote cantonal aux étrangers, d'autres seulement le droit de vote communal et certains donnent la possibilité aux communes d'accorder le droit de vote communal. Il convient de noter que le canton de Genève donne peu des droits aux étrangers, en comparaison avec les autres cantons qui en accordent également.

Les étrangers dans le canton du Jura bénéficient du droit de vote cantonal et communal, et sont éligibles dans les législatifs communaux. Vaud reconnaît depuis 2002 aux étrangers domiciliés dans la commune et résidant en Suisse depuis dix ans au moins la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative en matière communale et, dans les municipalités à conseil communal, de référendum. Dans le canton de Neuchâtel, les étrangers peuvent voter sur le plan communal après un an de domicile dans le canton, voter sur le plan cantonal après 5 ans de domicile dans le canton et être éligibles sur le plan communal après un an de domicile dans le canton.

Une vingtaine de communes du canton des Grisons octroient des droits politiques partiels aux étrangers.

Dans l'UE, toutes les élections municipales prévoient le droit de vote pour les étrangers intra-européens, dans leur commune de résidence. Une réciprocité existe entre des pays de l'UE et des pays extra-européens qui accordent des droits aux ressortissants de l'UE. Le Portugal, par exemple, accorde des droits politiques aux ressortissants de ses anciennes colonies car les pays en question offrent des droits politiques aux Portugais. D'autres pays dans le monde accordent le droit de vote aux étrangers, comme l'Uruguay, la Nouvelle-Zélande, la Colombie, Israël ou encore le Malawi. Le Cap Vert et la Guinée appliquent la réciprocité.

Aucun pays qui a décidé d'accorder le droit de vote aux étrangers résidant, n'est revenu en arrière.

Le coût

L'argument du coût supplémentaire est souvent brandi par les opposants à l'extension des droits politiques aux Étrangers. Le droit de vote cantonal accordé aux étrangers coûterait environ 1,7 millions de francs par année. Cet investissement serait nécessaire pour le fonctionnement, le matériel électoral, les frais d'affranchissement etc.

On peut néanmoins se demander si en période de rigueur budgétaire on oserait brandir le même argument pour retirer le droit de vote à certaines

catégories de la population: la démocratie a certes un coût mais ses bienfaits et son utilité ne sont plus à démontrer ici.

Accorder selon le nombre d'années de résidence à Genève

Certains cantons exigent non seulement un certain nombre d'années en Suisse mais aussi un certain nombre d'années de vie dans la commune ou le canton. C'est le cas pour Appenzell Rhodes-Extérieures et le canton de Vaud.

Bien que cette question soit intéressante, il faut remarquer que son application est complexe car il faudrait prévoir des dispositions transitoires afin que certains étrangers ne perdent pas leur droit de vote au niveau communal avec un tel changement de paradigme.

Conclusion

La situation actuelle des droits politiques est instable. Les étrangers qui résident à Genève disposent d'un demi-droit politique.

En soutenant ce projet de loi constitutionnel, le Grand Conseil offrira la possibilité au peuple genevois de se prononcer sur un sujet, que l'Assemblée constituante a préféré mettre de côté dans ses travaux.

Une très forte minorité de la commission des droits politiques a soutenu ce projet de loi car il contribue à l'intégration des étrangers, permet à la société genevoise de se trouver une nouvelle communauté de destins, et car il renouvelle notre démocratie.

Pour ces raisons, cette même minorité invite le Grand Conseil à soutenir ce projet de loi nécessaire qui permettra d'étendre les droits politiques communaux et cantonaux à près de 40% de la population de Genève.